

**Délibération n° 2023-03 du 9 février 2023
actualisant les modalités de versement du forfait mobilités durables**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du collège de l'Agence n° 2021-57 du 30 septembre 2021 relative au versement du « forfait mobilités durables »,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021 est ainsi modifié :

1° Les mots : « avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel » sont supprimés ;

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les déplacements réalisés par les agents doivent s'effectuer selon les moyens de transports suivants :

« - à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ;

« - à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service, et sous réserve que le moteur ou l'assistance soit non thermique ;

« - en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée de véhicules à faibles émissions. »

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021 est ainsi modifié :

1° la référence : « 100 » est remplacée par la référence : « 30 » ;

2° les mots : « l'un des deux » sont remplacés par les mots : « l'un des » ;

3° la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 300 ».

Article 3 : L'article 3 de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021 est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « l'un des deux » sont remplacés par les mots : « l'un des » ;

2° A la dernière phrase, les mots : « du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel » sont remplacés par les mots : « de l'un des moyens de transports éligibles ».

Article 4 : A l'article 4 de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021, les mots : « l'année suivant celle du » sont remplacés par les mots : « en fin d'année après le ».

Article 5 : L'article 5 de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021 est ainsi rédigé :

« Le versement du forfait de mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, dans la limite d'un montant total de participation de 800 euros. »

Article 6 : A l'article 6 de la délibération n° 2021-57 du 30 septembre 2021, les mots : « du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou » sont supprimés.

Article 7 : La présente délibération s'applique aux déplacements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Article 8 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 9 février 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé